



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RÉSERVÉ AUX CONVOYEURS DE FONDS
N° = A-2023-47**

Le Maire de la Commune de SALIES DU SALAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants, ainsi que L.2542-1 et suivants ;

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°2012-1109 du 1^{er} Octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, les véhicules de transport de fonds doivent disposer en permanence, d'aires de stationnement au plus près des points de dépôt et de collecte de fonds,

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre le stationnement en toute sécurité des transporteurs de fonds, un emplacement spécifique, matérialisé par un marquage au sol ainsi qu'un panneau d'arrêt et de stationnement interdits sauf transport de fonds est implanté au plus près de l'agence bancaire mentionnée ci-dessous :

- **CIC, 16 Avenue de la Paix : face à l'agence**

Article 2 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux affectés au transport de fonds sont INTERDITS sur ces emplacements.

Article 3 : La signalisation verticale ainsi qu'un marquage au sol réglementaire sont mis en place par l'entreprise O SIGNAL.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Gardiens de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salies du Salat, le 11 Juillet 2023,

Le Maire, Jean-Pierre DUPRAT,



- Date d'affichage en Mairie : 11/07/2023
- Date de notification au bénéficiaire : 11/07/2023